



Arrêt

**n° 73 574 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou par votre père et malinké par votre mère, et sans affiliation politique. Vous êtes née le 28 avril 1993 à Conakry et y avez toujours vécu. Vous êtes aujourd'hui âgée de 17 ans.

Le 8 juin 2010, vous êtes donnée en mariage à un homme de 63 ans, votre beau-père aurait une dette en sa faveur, d'où la raison du choix de cet homme.

Après la cérémonie à la mosquée, vous êtes emmenée chez votre mari. Celui-ci tente d'avoir des relations sexuelles avec vous. Face à votre refus, il prévient votre beau-père qui vient vous frapper chez votre mari.

Environ deux semaines plus tard, vous parvenez à vous enfuir et allez vous réfugier chez une amie de votre mère. Ayant peur de vous garder, cette dernière vous conduit chez l'un de ses amis. Vous séjournez chez cette personne jusqu'à ce que votre départ du pays soit organisé.

Le 24 juillet 2010, vous quittez la Guinée en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Une fois en Belgique, ce passeur vous enferme dans une maison où vous êtes contrainte à vous prostituer. Une semaine après votre arrivée vous parvenez à vous enfuir.

Le 9 août 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre beau-père. Toutefois, vous êtes restée imprécise et incohérente sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

D'abord, des contradictions chronologiques apparaissent à l'analyse de vos déclarations. Ainsi, concernant votre fuite de chez votre mari vous affirmez d'une part, lors de votre récit spontané, avoir quitté son domicile le 24 juillet 2010 (Rapport d'audition p.3). D'autre part, vous dites avoir quitté la Guinée le 24 juillet 2010 et ne plus savoir la date exacte de votre fuite de chez votre mari, celle-ci ayant eu lieu environ deux semaines après votre mariage le 8 juin 2010 (Rapport d'audition p.10-15). Vous maintenez finalement la deuxième version. De même, interrogée à plusieurs reprises sur la durée de votre séjour chez la personne chez qui vous vous réfugiez après votre fuite du domicile conjugal, vous ne pouvez donner de laps de temps, pas même une estimation vous contentant de déclarer « pas longtemps » (Rapport d'audition p.13 et p.15). Il s'agit pourtant d'élément important de votre récit d'asile, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas estimer la durée de votre séjour chez la personne qui vous héberge, d'autant plus qu'au vu de vos dernières déclarations, vous y seriez restée plus d'un mois

Ensuite, concernant votre mari, vos propos sont restés inconsistants et lacunaire. Vous déclarez que votre beau-père vous annonce votre mariage une semaine avant la cérémonie. Vous dites pourtant ne rien connaître de l'homme que vous alliez épouser, et ne pas avoir demandé d'informations sur ce point. Il n'est pas crédible qu'alors que vous êtes au courant de votre mariage, vous ne tentiez pas d'en apprendre plus sur votre futur époux (Rapport d'audition p.9). Par ailleurs, vous ne connaissez rien des liens qui unissent votre beau-père à votre mari ni depuis quand ils se connaissent. Vous déclarez pourtant que ce dernier venait rendre visite à votre beau-père. Vous déclarez avoir été donnée en mariage en échange d'une dette, mais ne pouvez en dire plus sur ce point (Rapport d'audition p.9). Vous ne savez pas non plus si votre mari a des frères et soeurs.

Quant à votre séjour au domicile de votre mari, vous déclarez y avoir passé deux semaines sans ne jamais être sortie de votre chambre, celle-ci étant fermée à clé. Or, il est invraisemblable que vous n'ayez à aucun moment circulé dans la maison, tout du moins quand votre mari y était présent, il est également invraisemblable que vous n'ayez eu aucun contact avec vos co-épouses ou leurs enfants, que vous n'ayez pas essayé d'entrer en contact avec elles en l'absence de votre mari ou encore que vous ne puissiez décrire, même sommairement la maison où vous viviez (Rapport d'audition p.11 et p.13). De plus, vous déclarez que le lendemain de votre arrivée chez votre mari, votre beau-père serait venu vous y frapper pour avoir refusé de coucher avec votre époux. Vous dites d'abord « mon beau-père a fait appel à deux jeunes... » qui l'ont accompagné pour vous battre (Rapport d'audition p.3). Ensuite, vous affirmez que ces deux jeunes vivaient au même domicile que vous et qu'ils sont de la même famille que votre beau-père (Rapport d'audition p.12 et p.13). A la question de savoir avec qui vous viviez avant votre mariage vous n'aviez cependant pas mentionné ces deux personnes. De plus,

vous ne pouvez dire quel lien de parenté les unit avec votre beau-père. L'inconsistance de ces éléments ne confère pas à vos déclarations le sentiment de faits réellement vécus.

Enfin, vos déclarations à propos de votre famille comportent certaines invraisemblances. Ainsi, vous affirmez que votre père est décédé lorsque vous aviez 5 ans. Vous affirmez également avoir un frère de même père âgé de 7 ans. Au vu de ces éléments, il est invraisemblable que votre père soit décédé en 1998 alors que votre frère est né vers 2003. Toujours concernant votre famille, vous ne pouvez spécifier quand votre mère s'est remariée ou encore quel âge vous aviez à ce moment là. Vous déclarez par ailleurs craindre pour votre vie car votre soeur est morte dans les circonstances d'un mariage forcé. Cependant, vous disposez de peu d'information sur cet événement. Vous ne savez pas quel âge avait votre soeur, vous ne connaissez pas la date de son décès ou l'âge que vous aviez à ce moment là et vous ne savez pas à qui elle devait être mariée (Rapport d'audition p.6 et p.8). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas replacer un événement d'une telle importance dans le temps. A contrario, lors de votre déclaration à l'Office des étrangers signée par vous le 9 août 2010, vous déclariez que votre sœur était née en 1990 et était décédée il y a deux ans. Outre les points mentionnés dans les paragraphes précédents, ces éléments entachent la crédibilité générale de votre récit.

C'est l'accumulation de ces éléments qui rend vos déclarations concernant votre mariage forcé et les persécutions qui en découlent non crédibles.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle invoque également l'erreur d'appréciation et le « *principe général du devoir de prudence et de bonne administration* » (requête, p.4).

En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux imprécisions et incohérences relevées dans le récit de la partie requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage forcé dont la partie requérante serait victime, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, en ce que la partie requérante soutient en substance que son jeune âge n'a pas suffisamment été pris en compte dans l'appréciation de sa demande d'asile (cf. requête p. 8 et 9 notamment) et estime en particulier que « *parfois la culture, le vécu, le jeune âge et la fragilité des jeunes filles de cette culture sont des éléments qui les empêchent de relater les événements vécus de manière très claire et précise* » (requête, p.4), le Conseil considère que la seule minorité de la partie requérante au moment des faits et lors de son audition ne peut suffire à justifier des erreurs/ incohérences/ méconnaissances telles que celles rencontrées en l'espèce, et ce, d'autant plus qu'il s'agissait in casu de questions simples et factuelles telles que son âge lorsque sa sœur est décédée ou le laps de temps durant lequel elle est restée chez S. avant de venir en Belgique. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que le Commissaire adjoint aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. En effet, celle-ci s'est vue attribuer un tuteur, qui l'a assistée dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Quant à la « fragilité » de la partie requérante mise en avant dans la requête (requête, p.4), aucun document probant versé au dossier ne permet de l'attester. En conséquence, le Commissaire général a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge de la partie requérante pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

En ce que la partie requérante estime que, du fait de sa minorité, « *le bénéfice du doute doit lui profiter de manière particulièrement large* » (requête, p.8), le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut *in casu*.

Ainsi, s'agissant de la chronologie des événements telle qu'elle ressort de l'audition de la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a relevé à bon droit l'inconsistance des déclarations faites par la partie requérante à l'appui de sa demande. En effet, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ait tant de difficultés à situer dans le temps des événements essentiels de son histoire personnelle ou étant à l'origine des craintes qu'elle allègue. Ainsi, la partie requérante se trompe quant à la date à laquelle son père serait décédé puisqu'elle affirme qu'elle était alors âgée de 5 ans (audition, p.5) tout en ajoutant peu après que son frère issu du même père serait actuellement âgé de 7 ans (audition, p.7), ce qui est strictement impossible au vu de la date du décès de son père. La partie requérante s'avère par ailleurs incapable de préciser son âge lors du décès de sa sœur. Enfin, la partie requérante semble confondre la date à laquelle elle a fui la maison de son mari avec celle de son départ de Guinée : au cours du récit spontané qu'elle fait des raisons pour lesquelles elle a quitté son pays d'origine, la partie requérante déclare « *le 24 juillet, j'ai fui de chez mon mari pour me rendre chez la copine de ma mère* » (audition, p.3). Or, par la suite, à la question « *quand as-tu quitté ton pays d'origine ?* », la partie requérante répond « *le 24 juillet 2010* ». La partie requérante s'avère également totalement incapable de donner ne fut-ce qu'une approximation de la durée de son séjour chez S. juste avant de venir en Belgique (audition p. 13 et 15). Toutes ces erreurs/ incohérences/ méconnaissances touchant à la chronologie d'événements centraux dans le récit de la partie requérante contribuent à remettre en cause la réalité des événements vécus par cette dernière.

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les propos qu'elle a déjà tenus au cours de son audition et reconnaît s'être « *initialement trompée dans son récit spontané lorsqu'elle a indiqué qu'elle avait quitté chez son mari (sic) le 24 juillet 2010 et qu'il s'agit bien de la date à laquelle elle a quitté la Guinée* » (requête, p.5). De même, concernant la date du décès de son père, la partie requérante affirme s'être « *incontestablement trompée* » et ajoute qu'elle « *avait bien en effet environ 10 ans dès lors que son père est décédé alors que sa maman était enceinte de son petit frère* » (requête, p.6). Le Conseil constate que si elle admet s'être trompée à plusieurs reprises, elle ne fournit aucune explication pertinente et concrète de nature à justifier les erreurs/ incohérences/ méconnaissances chronologiques mises en évidence par la partie défenderesse. Quant à l'argument général avancé en termes de requête, à savoir qu'« *il est difficile pour ces jeunes filles de cette culture de se repositionner dans le temps et dans le passé* » (requête, p.7), le Conseil estime que l'argument tiré du facteur culturel africain ne peut suffire à expliquer l'absence de consistance et d'exactitude dans les déclarations de la partie requérante, d'autant plus que celle-ci a pu à d'autres reprises au cours de son audition fournir des réponses circonstanciées et situées dans un contexte temporel. S'agissant de l'âge de la partie requérante lors du décès de son père, le Conseil observe que l'erreur de la partie requérante consiste à confondre cinq ans et dix ans, soit un âge allant du simple au double, ce qui est une erreur significative, que même une personne mineure d'âge à l'époque de l'audition (mais, cela dit, âgée tout de même à ce moment de 17 ans) ne devrait en règle pas commettre. S'agissant de son ignorance quant à son âge lors du décès de sa sœur, contrairement à ce qui est argué dans la requête, il n'y a pas de problème avec la question posée à ce sujet par la partie défenderesse lors de l'audition (cf. audition p 8 : « *Tu avais quel âge ? Je ne sais plus* »). En effet, outre le fait qu'il n'apparaît pas, s'agissant de la sœur de la partie requérante, que la proposition de mariage, les coups reçus, la maladie consécutive à ceux-ci et le décès subséquent de ladite sœur se seraient déroulés sur plusieurs années, il était surtout loisible à la partie requérante de demander, lors de son audition, des précisions sur la question si elle l'estimait ambiguë plutôt que de répondre « *Je ne sais plus* ».

S'agissant des imprécisions au sujet du mari de la partie requérante, le Conseil, à nouveau, constate, à l'instar de la partie défenderesse, les nombreuses lacunes/inconsistances dans les propos de la partie requérante. Ainsi, à la question « *peux-tu le décrire physiquement ? Quel est son caractère ?* », la partie requérante se contente de répondre : « *il est méchant, ça ne se passe pas bien non plus avec ses autres épouses* » (audition, p.12). Cette méconnaissance, qui n'est pas compensée par d'autres propos

tenus à un autre moment de son audition, est d'autant plus étonnante que la partie requérante affirme avoir déjà vu son mari, précisant que « *c'est quelqu'un qui rendait visite à mon beau-père* » (audition, p.9). Les explications avancées en termes de requête par la partie requérante, à savoir le peu de temps pendant lequel elle a vécu avec lui ou le peu d'intérêt qu'il y avait à se renseigner sur un homme qu'elle était forcée d'épouser, ne peuvent satisfaire le Conseil, dès lors qu'il peut être raisonnablement attendu de la partie requérante qu'elle fournisse des indications plus précises et consistantes sur cette question. La partie requérante a bel et bien rencontré son époux et devrait pouvoir en dire un minimum, sur son physique notamment, quod non, et ce même si elle n'avait aucun intérêt pour cet homme. Le Conseil rappelle d'ailleurs que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.3.3. Le Conseil estime que ces motifs, à eux seuls, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine. Il n'y a pas lieu d'examiner dans ce contexte les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la partie requérante, qui ne pourraient mener à un autre constat.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle fait valoir qu'en cas de retour dans son pays elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 b précité. Elle souligne que « *de graves répressions par les autorités avec des actes de violence et des violations des droits de l'homme ont eu lieu dernièrement en Guinée* » et « *qu'il subsiste enfin de nombreuses incertitudes quant à la manière dont le nouveau pouvoir va résoudre les difficultés* » (requête, p.7).

5.2. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », mis à jour le 18 mars 2011. A l'examen de ce document, le Conseil constate que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, mais que même si des tensions restent actuellement palpables, la situation semble s'être calmée.

5.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant pu conclure à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX